

**COMMUNIQUE A DESTINATION DES PORTEURS DE PARTS DU  
FCPI INNOVATION DURABLE 2**

Vous Vous comptez parmi les porteurs de parts du FCPI INNOVATION DURABLE 2, agréé le 13 août 2008 et constitué le 5 décembre 2008.

Après avoir procédé à la cession d'une grande partie des actifs qui composaient le portefeuille du FCPI INNOVATION DURABLE 2, nous avons distribué en octobre 2017 aux porteurs de parts un total de 80 euros par part A, soit 80% du prix de souscription hors droits d'entrée.

Alto Invest souhaite céder au cours des prochains mois les dernières participations, toutes cotées en bourse, qui figuraient dans le portefeuille du FCPI INNOVATION DURABLE 2 au 30 juin 2018.

Initialement créé pour une durée de 9 ans à compter de sa constitution, le FCPI INNOVATION DURABLE 2 a été prorogé 2 ans et arrive désormais à son échéance. En conséquence, Alto Invest a décidé, avec l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 11 septembre 2018, de procéder à la dissolution du FCPI à partir du 31 décembre 2018.

Cette opération nous conduira à distribuer l'intégralité des sommes vous revenant, et ce dans le cadre du règlement du FCPI. Ainsi, nous souhaiterions réaliser la dernière distribution et procéder à la clôture des opérations de liquidation le 31 décembre 2018. Pour rappel, la performance du fonds hors avantage fiscal en date du 30 juin 2018 était de + 24,79% depuis l'origine.

Pour mémoire, à l'occasion de votre souscription, vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt sur le revenu de 25% (\*) du montant investi.

C'est la Société Générale, établissement dépositaire du FCPI INNOVATION DURABLE 2, qui sera en charge de cette distribution.

A l'issue de ces opérations et conformément à la réglementation, le commissaire aux comptes du FCPI (Deloitte & Associés) établira un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport sera disponible sur simple demande auprès de la société de gestion du FCPI.

Nous vous informons également par ce communiqué que, conformément à la réglementation, le rachat des parts n'est pas possible pendant la période de liquidation du FCPI.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire en nos cordiales salutations.

**Didier Banéat**

**Directeur Général Délégué**

(\*) L'avantage fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur, du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement ainsi que de la durée de conservation des parts.